

## Arrêt

n° 58 133 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez né en Espagne mais vous seriez retourné vivre en Guinée dès l'âge de six mois. Vous seriez originaire de Conakry où vous auriez toujours vécu. Durant le mois de décembre 2007, vous auriez décidé de vous convertir à la religion catholique. Vous auriez fréquenté l'église « la Mission Catholique ». Certains de vos amis auraient été dire à vos parents que vous ne fréquentiez plus la mosquée. Le 15 janvier 2008, votre oncle vous aurait conseillé d'aller rencontrer l'imam. Celui-ci vous aurait expliqué que vous ne pouviez pas changer de religion. Vous auriez été frappé. Une fidèle de votre église, Asmaou Camara, vous aurait sauvé et conduit à l'hôpital. Vous auriez ensuite été porter plainte au commissariat de Ratoma contre l'imam et votre oncle. Vous seriez ensuite parti vivre chez Asmaou Camara. Le jour même, vous auriez été arrêté. Le 18 janvier 2008, vous auriez été libéré grâce à l'intervention du prêtre*

*de votre église. Le 24 décembre 2008, alors que vous étiez à l'église, des bandits seraient venus bouter le feu à la maison d'Asmaou Camara. Celle-ci et d'autres chrétiens auraient été, le 10 janvier 2009, attaquer la maison de l'imam. Une bagarre aurait éclaté et des policiers seraient intervenus. Toutes les personnes arrêtées auraient été libérées. Le jour même, vous seriez parti chez un de vos oncles à Koyah où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez appris que vous étiez recherché. Le 3 février 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous auriez voyagé en bateau jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 22 février 2007. Le 23 février 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, vous avez fondé toute votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir changé de religion. Or, concernant votre église, « La Mission Catholique », vous avez fait état de contradictions ôtant toute crédibilité à vos déclarations (audition du 19 mai 2009, pp. 11, 13, 14, 18, 19, 23, 29, 30, 31). Ainsi, tout d'abord, s'agissant du prêtre qui vous a baptisé et grâce auquel, de surcroît, vous avez pu être libéré le 18 janvier 2008, alors que vous aviez précisé qu'il n'y avait qu'un seul prêtre dans votre église, tantôt vous avez déclaré qu'il s'appelait Alex Camara, tantôt Rosé Bangoura, pour finalement affirmer qu'il portait le nom de Michaël Bangoura. Confronté à la contradiction, vous n'avez apporté (audition du 19 mai 2009, p. 29) aucune explication probante et crédible ((sic) «C'est ma mémoire »). De même, invité à fournir le nom de fidèles fréquentant la même église que vous, vous avez cité le nom de personnes et vous avez ajouté ne pas en connaître d'autres. Or, plus loin, au cours de la même audition, invité à citer le nom de membres de votre église, vous n'avez plus été en mesure de les répéter et vous avez ajouté de nouveaux noms de membres. Notons que de telles lacunes empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés. Dès lors, eu égard à ces contradictions et lacunes ci avant relevées, les faits invoqués, soit, votre appartenance à cette église et partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés, ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Mais encore, vous avez soutenu (audition du 19 mai 2009, pp. 18, 23, 24, 26, 27, 29) avoir été hébergé du 15 janvier 2008 au 10 janvier 2009 chez une fidèle de votre église. Vous avez précisé que celle-ci vivait avec son mari et ses deux enfants Or, concernant ces faits, vous avez fait état de contradiction empêchant de considérer vos propos comme crédibles. Ainsi, tantôt vous avez dit ne pas connaître le nom complet de cette fidèle tantôt vous avez été en mesure de le donner. De même, alors que vous aviez précisé que cette personne était la mère d'un de vos amis que vous connaissez depuis votre enfance et qui vivait dans le même quartier que vous, tantôt vous avez déclaré qu'il s'appelait Luther et sa soeur Annick tantôt qu'il s'appelait Ose et que sa soeur s'appelait Lisa. Confronté à ces contradictions, vous vous êtes contenté de dire que vous vous étiez trompé sans autre explication. De nouveau, une telle contradiction est de nature à ôter toute crédibilité aux faits sur lesquels elle porte. D'autant que vous avez dit vivre durant environ une année avec ces personnes. Dès lors, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.*

*Ensuite, vous avez expliqué (audition du 19 mai 2009, pp. 30, 31, 32) que le 24 décembre 2008, des bandits auraient été bouter le feu à la maison d'Asmaou Camara. Vous avez ajouté avoir compris que votre oncle et l'imam étaient complices. Néanmoins, à la question de savoir sur base de quels éléments vous affirmiez que votre oncle et l'imam étaient liés à ces évènements, vous vous êtes contenté de répondre que des bandits ne brûlaient pas la maison d'une personne ou ne s'attaquaient pas à quelqu'un, s'ils n'avaient pas de problème avec eux. Vous avez également précisé qu'ils s'agissaient des seuls éléments sur base desquels vous pensiez que votre oncle et l'imam étaient à l'origine de ces actes. Dès lors, en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à corroborer vos déclarations, de telles supputations ne sauraient suffire à considérer ces faits comme établis.*

*Mais encore, en un premier temps, vous aviez dit n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités avant le 24 décembre 2008 et n'avoir jamais été arrêté en Guinée. Or, plus loin, après qu'il vous a été fait remarquer que vous aviez dit autre chose auparavant, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez dit avoir été arrêté du 15 janvier 2008 au 18 janvier 2008 (audition du 19 mai 2009, pp. 30, 31).*

*De même, vous avez soutenu (audition du 19 mai 2009, p. 25) avoir été soutenu avoir été conduit à l'hôpital après avoir été frappé par l'imam et ses disciples mais vous n'avez pas été à même de préciser dans quel hôpital vous auriez été emmené et la commune dans laquelle il se trouve.*

*En outre, alors qu'en un premier temps, vous aviez dit avoir porté plainte le 15 février 2008, plus loin, au cours de la même audition, vous avez affirmé avoir porté plainte le 15 janvier 2008 (audition du 19 mai 2009, pp. 23, 24, 25, 27, 28).*

*Pour le reste, concernant la ville de Conakry où vous avez dit avoir toujours vécu et les évènements qui s'y seraient déroulés récemment, vous avez fait état d'imprécisions de nature à mettre en doute votre présence effective dans cette ville durant l'année 2008 (audition du 19 mai 2009, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 22). Ainsi, par exemple, s'il est vrai que vous avez été à même de fournir certaines informations, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule commune de Conakry, d'hôtels, de grandes sociétés qui se trouvent à Conakry, de restaurants, de lieu de détention, hormis le CNDD, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul parti. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre quartier, alors que la question vous a été posée à deux reprises, excepté qu'il y avait des maisons et des arbres, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invité, à trois reprises, à parler de Conakry, et à fournir un maximum de détails quant à la description de la ville dont vous dites être originaire, vos propos sont restés lacunaires et peu spontanés ((sic)) « Tu vas t'asseoir, tu parles avec des amis, tu vas en boîte, tu as ta copine » « Il y a des bandits, des ministres, des ateliers, des tesseurs, les gens qui construisent la maison, on a tout ». Pour le reste, vous avez expliqué que trois grèves ont éclaté à Conakry durant l'année 2008 mais vous n'avez pas pu ni préciser les mois au cours desquels elles ont eu lieu et lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez pu observer ainsi que d'indiquer ce qu'il s'était passé concrètement lors de ces évènements, vos propos sont restés vagues et lacunaires ((sic)) « Bagarre entre la population et les policiers, c'est tout » « Question : Que pouvait on observer à Conakry durant ces évènements ? Réponse : Des maltraitements seulement » Question : « Oui ? » Réponse : « C'est ça » Question : « Pouvez vous me donner plus de détails sur ces faits ? » Réponse : « C'est tout »). Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si, en 2007, des grèves avaient eu lieu à Conakry.*

*Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez voyagé en bateau jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés (audition du 19 mai 2009, pp. 19, 20, 21). Ainsi, vous n'avez pas été mesure de préciser quelles démarches ont été faites, quand elles ont été initiées, où et auprès de qui. De même, vous avez dit ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de relater concrètement la manière dont votre voyage s'est déroulé, vos propos sont restés vagues. Ainsi, excepté que c'était dur mais que ce n'était pas mal, que vous aviez à manger, vous n'avez rien ajouté d'autre. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si le bateau a fait des escales durant le trajet.*

*Pour le reste, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité guinéenne. Or, d'une part, force est de constater qu'elle est datée du 4 février 2009 alors que vous dites avoir voyagé avec ce document jusqu'en Belgique et que vous auriez quitté, selon vos déclarations, la Guinée le 3 février 2009 (audition du 19 mai 2009, p. 21). D'autre part, vous avez dit ignorer s'il s'agissait d'une vraie carte d'identité. Pour le reste, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique et expose que la décision entreprise « est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il soutient qu' « une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande également de « renvoyer le dossier au CGRA ».

## **4. Remarques préalables.**

4.1. Le moyen unique est inopérant en ce qu'il est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Le requérant demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure en telle sorte que la demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **5. Discussion.**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Le requérant conteste cette analyse et soutient notamment dans un second moyen, que « depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, la situation est instable dans son pays d'origine ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation et d'avoir utilisé une motivation « standard », sans avoir fait des recherches.

En l'occurrence, la partie défenderesse a déposé à l'audience un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011. Il a en outre déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG 0911436) rendue le 25 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.